Délibération n° 050626-01

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212201800-20260605-050626_01-DE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 5 juin 2026

Date de convocation : **28 mai 2026** Date d'affichage du Procès-Verbal : **9 juin 2026**
Nombre de conseillers : En exercice : **19** – Présents : **16** – Votants : **19**
Présents : Mmes et MM Philippe GELARD, Sandrine REHEL, Mélanie LAUTRIDOU, Joël GESRET, Valérie LEON, Didier DELOURME, Céline PERIAULT, Yvon THOMAS, Charline BONFILS, Stéphane CORDIER, Jeanine BIARD, Yvonnick MENIER, Séverine SIGNARD, Bruno TRONEL, Gaëlle LOMINE, Frédéric DESCHAMPS.
Absents excusés avec procuration : Mme Adeline KAUPP donne procuration à M. Frédéric DESCHAMPS, M. Baptiste BOUGIS donne procuration à Mme Sandrine REHEL, M. Benoit ROLLAND donne procuration à Madame Mélanie LAUTRIDOU.
Secrétaire de séance : M. Joël GESRET
Mme Cécile GUILLOUET, Directrice Générale des Services, assistait également à la séance.

Élections Sénatoriales – Désignation des délégués et suppléants

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les élections sénatoriales sont fixées au 27 septembre 2026 : 178 sénateurs dont 3 costarmoricains.

Tous les 3 ans, les sénateurs sont renouvelés par « série », pour une durée de 6 ans, par un collège de grands électeurs composés essentiellement de conseillers municipaux.

Concernant la désignation des grands électeurs, les conseillers municipaux sont convoqués ce vendredi 5 juin 2026, et cette date est impérative.

Pour notre commune, l'élection se fera au scrutin de liste à la proportionnelle, à bulletin secret et sans débat. Sur cette liste devront figurer 5 délégués et 3 suppléants en respectant la parité.

Le bureau électoral est présidé par le Maire ou, à défaut par les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre :

- Les 2 membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- Les 2 membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le secrétaire de séance assure la rédaction du procès-verbal.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 06 (article L. 2122-17 du CGCT).

Présentation du procès-verbal :

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur le Maire propose la mise en place du bureau électoral. Il propose Monsieur Joël GESRET en qualité de secrétaire de séance et demande au Conseil Municipal d'avaliser sa proposition ou de nommer un autre secrétaire (article l ; 2121-15 du C.G.C.T.).

Puis Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 16 conseillers présents et rappelle que le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Ensuite, Monsieur le Maire rappelle qu'en application R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Madame Charline BONFILS
- Monsieur Yvon THOMAS
- Madame Mélanie LAUTRIDOU
- Madame Céline PERIAULT

2. Mode de scrutin

Monsieur le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, **les délégués** (ou délégués supplémentaires) **et**

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212201800-20260605-050626_01-DE

leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Monsieur le Maire également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Monsieur le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212201800-20260605-050626_01-DE

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Philippe GELARD	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

5. Observations et réclamations

/

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 5 juin 2026, à dix-neuf heures trente minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212201800-20260605-050626_01-DE

En récapitulatif voici la liste des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection sénatoriale :

- **Délégués :** GELARD Philippe, REHEL Sandrine, ROLLAND Benoit, LAUTRIDOU Mélanie, GESRET Joël.

- **Suppléants :** PERIAULT Céline, DELOURME Didier, BIARD Jeanine.

Acte certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission
En Sous-Préfecture de Dinan le **05/06/2026**
De son affichage en mairie le **05/06/2026**

Le Maire, **Philippe GELARD**

Le secrétaire, **Joël GESRET**

Pour expédition conforme

Le Maire, **Philippe GELARD**